Office fédéral de l'environnement OFEV Division Protection de l'air et produits chimiques

État de la technique : mousses synthétiques contenant un agent gonflant avec un potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone ≤ 0.0005

État: 1^{er} octobre 2022 N° de référence: S294-0590

Situation initiale

La fabrication et la mise sur le marché de mousses synthétiques fabriquées avec des substances appauvrissant la couche d'ozone, ainsi que d'objets contenant de telles mousses, sont interdits selon l'annexe 2.9, chiffre 2, alinéa 1, lettre b de l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim).

Depuis le 1^{er} avril 2022 il existe selon l'annexe 2.9, chiffre 3, alinéa 3^{bis} ORRChim une exception à ces interdictions, si :

- selon l'état de la technique, les substances appauvrissant la couche d'ozone ou les préparations et objets fabriqués avec ces substances ne peuvent être remplacés par aucun substitut;
- les substances appauvrissant la couche d'ozone auxquelles il est fait recours présentent un potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone ne dépassant pas 0,0005 (comme par exemple l'agent gonflant HCFO-1233zd);
- c. la quantité de substances appauvrissant la couche d'ozone auxquelles il est fait recours n'est pas supérieure à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif visé selon l'état de la technique ; et que
- d. les émissions de substances appauvrissant la couche d'ozone sont maintenues aussi faibles que possible durant tout le cycle de vie de l'emploi prévu, en particulier lors de l'élimination des déchets de mousses synthétiques et des substances appauvrissant la couche d'ozone qu'elles contiennent.

L'annexe 2.9 chiffre 6 alinéa 8 ORRChim règle les périodes transitoires pour la fabrication, l'importation, la mise à la disposition de tiers et la remise à des tiers, suite à un changement de l'état de la technique (et donc que la condition pour l'exception selon l'annexe 2.9 chiffre 3 alinéa 3^{bis} lettre a ORRChim n'est plus remplie) :

fabrication et importation: 6 mois après l'apparition d'un substitut

correspondant à l'état de la technique mise à la disposition et remise à des tiers: 12 mois après l'apparition d'un substitut

correspondant à l'état de la technique

Le présent document décrit l'état de la technique qui constitue la base pour les exceptions et les périodes transitoires susmentionnées. Cet état de la technique est basé sur les connaissances actuellement disponibles et a été établi selon l'annexe 2.9 chiffre 5^{bis} ORRChim avec les associations professionnelles et sociétés suivantes (par ordre alphabétique) :

BASF, Brugg AG, Honeywell, scienceindustries.

De plus amples informations sur l'état de la technique peuvent être obtenues par e-mail à l'adresse chemicals@bafu.admin.ch.

N° de référence: S294-0590

Définition de l'état de la technique pour les mousses synthétiques contenant un agent gonflant avec un potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone (ODP) ≤ 0.0005

Selon l'état actuel de la technique, il existe des alternatives aux mousses synthétiques suivantes fabriquées avec des substances appauvrissant la couche d'ozone dont le potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone (ODP) est inférieur ou égal à 0.0005, ainsi qu'aux objets contenant de telles mousses. Ces mousses et objets ne peuvent plus être fabriqués, importés ou mis sur le marché après la période transitoire spécifiée.

Mousses synthétiques fabriquées avec des substances appauvrissant la couche d'ozone dont le ODP est inférieur ou égal à 0.0005, ainsi que les objets contenant de telles mousses	Date de la modification de l'état de la technique	Période transitoire pour la fabrication et l'importation	Période transitoire pour la remise et la mise à disposition
Panneaux isolants sans parements étanches selon NF EN 13165+A2:2016 Chiffre C.5.1	01.04.20221	Pas de période transitoire, car avant le 1er avril 2022 une interdiction générale concernant les mousses synthétiques contenant des agents gonflants appauvrissant la couche d'ozone était en vigueur.	

¹ L'état de la technique était établi rétroactivement en septembre 2022 après avoir consulté le secteur d'activité concerné.